



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

J.85

(ex CMTT.604)

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(06/90)

**TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES
ET SONORES**

**TRANSMISSION NUMÉRIQUE DE TÉLÉVISION
SUR UNE GRANDE DISTANCE – PRINCIPES
GÉNÉRAUX**

Recommandation UIT-T J.85

(Antérieurement «Recommandation UIT-R CMTT.604»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation UIT-T J.85 (ancienne Recommandation UIT-R CMTT.604) a été élaborée par l'ancienne Commission d'études CMTT de l'UIT-R. Voir la Note 1.

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications (UIT-R).

Conformément à la décision commune de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, mars 1993) et de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, novembre 1993), la Commission d'études UIT-R CMTT a été transférée à l'UIT-T, en tant que Commission d'études 9, à l'exception du domaine d'études relatif à la collecte de nouvelles par satellite, lequel a été confié à la Commission d'études UIT-R 4.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1990

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TRANSMISSION NUMÉRIQUE DE TÉLÉVISION SUR UNE GRANDE DISTANCE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1982; révisée en 1986 et 1990)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a) que la Recommandation 601 relative au codage numérique dans les studios de télévision, sur la base d'une famille de codes en composantes, a été adoptée pour les normes de 525 lignes et de 625 lignes;
- b) qu'il est souhaitable de transmettre des signaux numériques en composantes sur des circuits numériques;
- c) que la transmission numérique de télévision sur une grande distance aura différentes applications, par exemple:
 - *contribution*: acheminement des signaux vers les centres de production où ils pourront subir des traitements de post-production;
 - *distribution*: acheminement de programmes de télévision lorsque plus aucun traitement de post-production n'est prévu (voir la Note 1);
- d) qu'il est éminemment souhaitable de faciliter l'échange international de programmes de télévision en rendant les circuits numériques de transmission de télévision à travers le monde au moins aussi transparents aux signaux de télévision que le sont les circuits analogiques;
- e) que, lors de l'établissement d'un circuit de transmission numérique à l'échelon mondial, on devrait tenir compte des différentes hiérarchies de transmission numérique ainsi que des débits et des interfaces des canaux H du RNIS recommandés par le CCITT;
- f) qu'il peut être efficace d'appliquer des méthodes de réduction du débit binaire pour abaisser les coûts de transmission,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que, pour la transmission d'un signal de télévision présenté sous forme numérique, on accorde la préférence à l'emploi de circuits entièrement numériques. Pour ces circuits il y a lieu d'appliquer les principes énoncés dans la présente Recommandation;
2. que les signaux en provenance de studios de télévision numériques tels que les décrit la Recommandation 601 soient conservés sous leur forme de codage en composantes et servent de base aux signaux transmis sur les liaisons numériques;

Note 1 – Dans la présente Recommandation et dans les textes de la CMTT concernant la Question 14/CMTT, le terme «distribution» se rapporte à la distribution primaire (par exemple, la transmission jusqu'à l'entrée des émetteurs de radiodiffusion) et non pas à la distribution secondaire (fourniture au téléspectateur). Il convient de noter que les objectifs de qualité dans les deux cas peuvent être différents.

Note 2 – En fonction des diverses applications, dont on donne des exemples sous le considérant c), les techniques de codage (qui sont à l'étude au titre du Programme d'études 14A/CMTT), doivent respecter les exigences correspondantes définies par la Commission d'études 11 pour ce qui concerne le traitement de post-production et la qualité.

3. que, pour chaque application, dont on donne des exemples sous le considérant c), on emploie une seule technique de codage de transmission (voir la Note 2) pour les signaux de télévision à 525 lignes et une seule technique pour les signaux à 625 lignes;
4. que, pour chaque application, dont on donne des exemples sous le considérant c), on emploie, pour les signaux vidéo, les signaux son et les signaux auxiliaires, une seule structure de multiplexage de transmission pour chacune des deux normes à 525 lignes et à 625 lignes et, autant que possible, la même structure pour ces deux normes;
5. que le débit binaire de chacune des structures de multiplexage soit compatible avec un niveau approprié de la hiérarchie de transmission numérique ou des débits des canaux H du RNIS recommandés par le CCITT.

¹⁾ Ancienne Recommandation UIT-R CMTT.604.